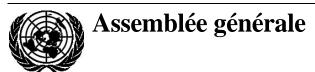
Nations Unies A/C.1/68/L.38



Distr. limitée 17 octobre 2013 Français Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 99 y) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :
le commerce illicite des armes légères
et de petit calibre sous tous ses aspects

Afrique du Sud, Albanie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie: projet de résolution

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/58 du 3 décembre 2012, ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et saluant la contribution majeure que le Programme a apportée aux efforts internationaux dans le domaine visé,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.





¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi du Programme d'action,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant du succès de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et rappelant qu'elle a fait sien le document final de la Conférence³,

Se félicitant également que Zahir Tanin, Représentant permanent de la République islamique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, ait été nommé Président de la réunion biennale des États qui se tiendra en 2014,

Soulignant l'importance que revêtent les rapports nationaux présentés à titre facultatif pour le suivi du Programme d'action, car ils permettent d'évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la mise en place de mesures de coopération et d'assistance internationales à l'intention des États intéressés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre.

Prenant en considération l'importance des démarches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment en s'attaquant, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande, aux facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

2/5 13-52226

³ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, qui fait le point de l'application de sa résolution 67/58,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes,

- 1. Souligne que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;
- 2. Se déclare favorable à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;
- 3. Engage les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁵;
- 4. Rappelle qu'elle a fait sien le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³;
- 5. Rappelle également qu'elle a décidé, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen⁶, de convoquer, en application des dispositions pertinentes du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une semaine, à New York en 2014 et en 2016, et une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une semaine, en 2015, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, et décide que la prochaine réunion biennale des États se tiendra du 16 au 20 juin 2014;
- 6. Rappelle en outre qu'elle a décidé, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen⁶, que la troisième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se

13-52226

⁴ A/68/171.

⁵ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁶ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. III, par. 1 et 2.

tiendra en 2018 pendant deux semaines et qu'elle sera précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018;

- 7. Souligne que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;
- 8. Engage les États à étudier les moyens de renforcer la coopération et l'assistance et d'évaluer l'efficacité de celles-ci de façon à assurer l'exécution du Programme d'action;
- 9. Estime que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas pour mettre en rapport les besoins des États avec les ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action;
- 10. Engage les États à envisager, entre autres mécanismes, de recenser de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter;
- 11. Engage également les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le respect de leurs mandats et des priorités nationales;
- 12. *Encourage* tous les efforts tendant à développer les capacités nationales pour une mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont évoqués dans les documents issus de la deuxième Conférence d'examen;
- 13. Engage les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement, et réaffirme l'utilité de synchroniser la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir sensiblement les débats tenus dans le cadre de ces réunions;
- 14. Engage également les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour y répondre, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux pour ce faire;
- 15. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action;

4/5 13-52226

- 16. Exhorte tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur le mode de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;
- 17. Est consciente qu'il importe au plus haut point de maintenir et renforcer, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, compte tenu en particulier des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés;
- 18. Engage les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'entremise d'un fonds de parrainage à contributions volontaires chargé d'aider, à leur demande, des États qui sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire à participer aux réunions relatives au Programme d'action;
- 19. Encourage les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action;
- 20. Engage la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;
- 22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

13-52226 5/5